

Association Mieux Prescrire

- STATUTS -

I - BUT - COMPOSITION

ARTICLE 1 - BUTS

Œuvrer, en toute indépendance, pour des soins de qualité, dans l'intérêt premier des patients.

À cet effet, l'Association pourra prendre toute initiative et entreprendre toute action à des fins de formation des professionnels de santé, de sensibilisation, d'information, et d'amélioration des pratiques.

ARTICLE 2 - SIÈGE, DÉNOMINATION

Le siège de l'Association est fixé à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale des Collèges.

La dénomination de l'Association est "MIEUX PRESCRIRE". Elle pourra être désignée par son sigle "AMP".

ARTICLE 3 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association comprend trois catégories de membres : les membres des collèges, les membres correspondants lecteurs et les membres correspondants rédacteurs. Tous adhèrent aux principes et aux objectifs de l'article 1 des statuts, développés dans la Charte "Non merci..." annexée au Règlement Intérieur.

- a) Sont membres des collèges les personnes définies à l'article 6, à jour de leur cotisation.
- b) Sont membres correspondants lecteurs, les lecteurs de la *revue Prescrire* abonnés personnellement depuis au moins deux ans et à jour de leur cotisation.
- c) Sont membres correspondants rédacteurs, les rédacteurs des productions *Prescrire* ayant plus d'un an d'ancienneté et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- Les membres correspondants lecteurs et les membres du Collège des Lecteurs qui cessent de s'abonner à la *revue Prescrire*.
- Les membres correspondants rédacteurs et les membres du Collège des Rédacteurs qui cessent leurs activités de rédacteur au sein des productions *Prescrire*, et qui ne désirent pas adhérer au titre de membre correspondant lecteur.
- Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.

- Les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation dans le mois suivant la deuxième relance. À réception de la notification de sa perte de qualité de membre, le membre exclu disposera d'un mois pour faire appel par écrit au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration communiquera sa décision au membre exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois après sa réunion ordinaire suivante.
- Les membres qui auront été exclus par le Conseil d'Administration pour manquement aux principes qui guident l'Association, aux présents statuts et aux décisions de l'Association ou tout autre motif grave. La décision d'exclusion sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu, peut, dans le mois qui suit la réception de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, la mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivante du réexamen de son exclusion.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale des Collèges
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COLLÈGES

6.1 Composition

L'Assemblée Générale des Collèges se compose des membres des collèges de l'Association.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit à l'initiative du Président sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du cinquième au moins des membres de l'Assemblée Générale des Collèges. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour se tenir dans les trente jours qui suivront la demande de convocation.

6.2 Collèges

L'Assemblée Générale des Collèges s'organise en quatre collèges lorsqu'il est procédé à des votes. Ces collèges sont :

- **Le Collège des Fondateurs**, composé de 10 membres ayant œuvré de manière importante à la création ou au développement des activités de l'Association, et représentant 20 % des voix. Ces membres appartiennent au Collège des Fondateurs pour une période de douze ans à partir de leur cooptation par le Conseil d'Administration, mandat renouvelable par période de six ans par le Conseil d'Administration. Un ou plusieurs membres de la Direction Collégiale peuvent être cooptés en plus des 10 membres du Collège des Fondateurs.
- **Le Collège des Conseillers**, composé de 15 membres, représentant 20 % des voix, cooptés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables, choisis parmi des personnalités soutenant les activités de l'Association. Un ou plusieurs membres de la Direction Collégiale peuvent être cooptés en plus des 15 membres du Collège des Conseillers.
- **Le Collège des Rédacteurs**, composé, pour une durée de trois ans renouvelables, de 25 membres correspondants rédacteurs, élus par leurs pairs et représentant 35% des voix. La liste des Productions Prescrire est actualisée, chaque année, par le Conseil d'Administration et précisée dans le Règlement Intérieur. La liste des rédacteurs des Productions Prescrire est actualisée, chaque année, par le Directeur de la Rédaction. Le Conseil d'Administration est responsable de l'organisation de l'élection à

bulletin secret des membres du Collège des Rédacteurs. Un ou plusieurs membres de la Direction Collégiale peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration en plus des 25 membres du Collège des Rédacteurs.

• **Le Collège des Lecteurs**, composé, pour une durée de trois ans renouvelables, de 20 membres correspondants lecteurs élus par leurs pairs et représentant 25% des voix. La tenue à jour de la liste des membres correspondants lecteurs électeurs éligibles est sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui est responsable de l'organisation de l'élection à bulletin secret des membres du Collège des Lecteurs.

| <i>Collège</i> | <i>Nombre de membres</i> | <i>% de voix lors des votes</i> |
|--------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Fondateurs | 10 | 20 |
| Conseillers | 15 | 20 |
| Rédacteurs | 25 | 35 |
| Lecteurs | 20 | 25 |
| | 70 | 100 |

6.3 Les membres de la Direction Collégiale :

Les membres de la Direction Collégiale désignés par le Conseil d'Administration et adhérents à l'AMP, sont membres de droit d'un des 3 Collèges de l'Assemblée Générale suivants :

- Collège des Fondateurs
- Collège des Conseillers
- Collège des Rédacteurs

Le Conseil d'Administration décide du Collège auquel est rattaché chaque membre de la Direction Collégiale. Chacun participe aux délibérations et aux votes au sein du Collège auquel il appartient.

Les membres de la Direction Collégiale ne sont ni électeurs, ni éligibles lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas comptabilisés lorsqu'un quorum est exigé, ni lors des demandes de tenue d'assemblée générale extraordinaire. Ils ne peuvent pas être détenteurs d'un mandat par procuration.

6.4 Conflits d'intérêts

Les membres des collèges s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêts incompatible avec les buts de l'Association.

6.5 Vacance

La liste des membres des collèges figure en annexe au Règlement Intérieur.

En cas de vacance définitive d'un membre élu ou coopté d'un Collège, il peut être procédé à son remplacement par cooptation, sur décision du Conseil d'Administration, pour la période qui reste à courir.

6.6 Convocation

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Les convocations sont adressées au moins trente jours à l'avance par lettre individuelle et portent indication des questions à l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

6.7 Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans la séance qui précède l'assemblée générale. Le Président doit par ailleurs inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant au moins du cinquième des membres de l'Assemblée Générale des Collèges, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

6.8 Accès

Les membres des collèges ne sont admis aux assemblées générales que s'ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

6.9 Voix

Chaque membre de l'Assemblée Générale des Collèges dispose d'une voix.

Tout membre des collèges, à jour de sa cotisation, a le droit de se faire représenter par un autre membre du même collège autre qu'un membre de la Direction Collégiale, en remettant à ce dernier un mandat écrit et signé. Nul ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

6.10 Pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et le rapport du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs, hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les objets prévus par les textes en vigueur et notamment sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

6.11 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si d'une part trois collèges au moins sont représentés et si, d'autre part le tiers des membres de l'Assemblée Générale des Collèges sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire sans quorum est convoquée dans un délai maximum de soixante jours.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si d'une part trois collèges au moins sont représentés et si, d'autre part les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale des Collèges sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trente jours. Pour délibérer, celle-ci doit réunir d'une part trois collèges au moins et d'autre part la moitié des membres de l'Assemblée Générale des Collèges présents ou représentés. À défaut, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trente jours, sans quorum.

6.12 Votes

À l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration (article 7.2), les votes en assemblée générale ont lieu comme suit :

Chaque collège désigne un secrétaire de séance.

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix à l'intérieur d'un même collège, le secrétaire de séance du collège a voix prépondérante.

1/ Le vote au sein de chaque collège est réalisé à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

2/ Les secrétaires de séance de chacun des collèges expriment ensuite le vote de leur collège.

3/ Il est procédé alors à la pondération des votes des collèges en leur appliquant leur pourcentage propre de représentation au sein de l'Assemblée Générale des Collèges.

6.13 Majorité

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent comme il est dit précédemment, mais à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par les collèges présents.

6.14 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est approuvé par le Conseil d'Administration.

6.15 Présidence

L'Assemblée Générale des Collèges est présidée par le Président de l'Association, ou le cas échéant par le Vice-président, ou le doyen d'âge des membres présents du Conseil d'Administration.

6.16 Registre

Les comptes rendus des délibérations des assemblées générales sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre et signés par lui, le Président de l'Association et au moins six membres du Conseil d'Administration présents représentant trois collèges au moins. Ces comptes rendus des délibérations constatent le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées générales, et enregistrent le résultat des votes et délibérations.

6.17 Comptes rendus des délibérations

Les comptes rendus des délibérations des assemblées générales ordinaires, comprenant les rapports du Président et du Trésorier, ainsi que les comptes rendus des délibérations des assemblées générales extraordinaires, sont envoyés à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres représentant chacun des collèges prévus à l'article 6, selon la répartition suivante, au jour de l'élection :

| Collège | Nombre de membres au CA |
|--------------------|--------------------------------|
| Fondateurs | 4 |
| Conseillers | 4 |
| Rédacteurs | 7 |
| Lecteurs | 5 |
| | 20 |

7.2 Désignation

Les représentants des différents collèges au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des Collèges selon la procédure suivante :

1. Dans chaque collège, les candidats expriment individuellement leur volonté d'être élus membres du Conseil d'Administration.
2. L'assemblée générale dans son ensemble désigne alors les membres du Conseil d'Administration, collège par collège. Chaque membre de l'Assemblée Générale des Collèges (à l'exception des

membres de la Direction Collégiale) vote à bulletin secret pour son propre compte (et celui de la personne qu'il représente le cas échéant), hors du système de vote groupé par collège.

3. Dans chaque collège, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un membre appartenant au même collège que celui auquel appartenait le titulaire du poste vacant.

Le remplaçant est coopté jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante qui procède à ratification ou à remplacement. Dans tous les cas, la durée du mandat du remplaçant est celle qui restait à courir pour le poste d'administrateur vacant.

7.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles.

7.4 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

Le Président est chargé des convocations, de la préparation de l'ordre du jour et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximum de six semaines en cas de demande écrite du quart des membres du Conseil.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'âge des membres présents du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en remettant à ce dernier un mandat écrit et signé. Nul membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

7.5 Délibérations

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

À l'exception de l'élection des membres du Bureau (article 8.3), le Conseil d'Administration vote à main levée, sauf si un administrateur au moins demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à un compte rendu approuvé. Elles sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre, et signées par lui, le Président de l'Association et au moins trois membres du Conseil d'Administration ayant participé aux délibérations.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil d'Administration sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée Générale des Collèges.

7.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Collèges.

Il contrôle les activités des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau, en attendant la décision d'une assemblée générale ordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai maximum de trente jours.

Il autorise le Président et le Trésorier : à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association ; à superviser le fonctionnement des comptes bancaires ; à mettre en œuvre tous placements dont il aura préalablement défini la politique.

Il décide, le cas échéant, des emprunts bancaires et des investissements immobiliers.

Il fixe les remboursements qui peuvent être dus aux membres de l'Association pour leurs frais.

Il désigne et révoque les membres de la Direction Collégiale.

ARTICLE 8 - BUREAU

8.1 - Le Conseil d'Administration choisit son Bureau en son sein durant la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné, et au plus tard dans le mois qui suit cette assemblée.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de trois ans, renouvelables.

8.2 - Le Bureau est composé de six membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

La composition du Bureau doit permettre au moins la représentation du Collège des Rédacteurs et du Collège des Lecteurs.

8.3 - Le vote de désignation du Bureau a lieu à bulletin secret, selon la procédure suivante :

- 1.** Les candidats à la présidence sont appelés à se faire connaître, à présenter leur programme et l'équipe dont ils souhaitent être entourés au Bureau.
- 2.** Le Conseil d'Administration désigne alors le Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- 3.** Le Conseil d'Administration désigne ensuite les autres membres du Bureau à partir de la liste présentée par le Président élu. Il se prononce sur chaque membre de cette liste. Seuls les candidats obtenant la majorité absolue des membres présents ou représentés sont élus. Le Président peut être ainsi amené à présenter un nouveau candidat en cas de non élection d'un membre de la première liste, lors d'un deuxième tour, et ainsi de suite.

8.4 - Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 4 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande de deux autres membres du Bureau.

8.5 - Les membres du Bureau et les membres de la Direction Collégiale se réunissent régulièrement, en un Conseil de Direction (CoDir).

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT

9.1 - Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'Association tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions durant les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, qu'il préside.

9.2 - Il surveille et assure l'observation des Statuts et du Règlement Intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous comptes rendus des délibérations intéressant l'Association. Il est responsable de la gestion de l'Association, supervise le fonctionnement des comptes bancaires, et est autorisé à en négocier avec les organismes bancaires les conditions de fonctionnement, frais, découverts, etc. Il met en application les décisions du Conseil d'Administration concernant les placements, les investissements immobiliers et les emprunts. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

9.3 - Il représente l'Association en justice. Il est le Directeur de toutes les publications de l'Association.

9.4 - Il met en œuvre la politique de l'Association, et veille à ce que l'action du Bureau et de la Direction Collégiale s'inscrive dans cette politique.

9.5 - Le Vice-président seconde le Président dans la mise en œuvre de la politique de l'Association. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assure temporairement les fonctions du Président jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

10.1 - Le Secrétaire Général est chargé de l'animation interne de l'Association.

Il rédige les comptes rendus des réunions des organes de l'Association et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il tient à jour la liste des membres des collèges et des membres correspondants, et organise le recouvrement des cotisations. Il organise l'élection des membres du Collège des Rédacteurs et celle du Collège des Lecteurs.

10.2 - Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint assure temporairement les fonctions de Secrétaire Général jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - TRÉSORIER - TRÉSORIER ADJOINT

11.1 Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il étudie tous les budgets, bilans et rapports financiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour diligenter lui-même et/ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son choix tout audit qu'il jugerait nécessaire sur un aspect budgétaire ou comptable particulier. Il rend compte personnellement de ses observations lors des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Collèges. Il assure les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président pour ce qui concerne le fonctionnement des comptes bancaires et les placements.

11.2 Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement du Trésorier, il assure temporairement les fonctions du Trésorier jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

III - RESSOURCES

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association garantes de son indépendance comprennent :

- les cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale des Collèges,
- la vente de ses productions,
- le revenu de ses biens,

- les rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions, les dons manuels.

ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote d'une assemblée générale extraordinaire.

L'Association peut être dissoute selon la même procédure.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, une assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire de liquidation désignera les Etablissements publics, les Etablissements privés et reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation et de la restitution des apports en jouissance conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DIVERS

16.1 - Au nom du Conseil d'Administration, le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

16.2 - Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

16.3 - Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par une assemblée générale ordinaire de l'Assemblée Générale des Collèges détermine les modalités d'exécution des présents Statuts.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 / 12 / 2009.